

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7235 du 14 juillet 2011

A. 200.878/XI-18.123

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P.-J. CAUCHIES, avocat,
rue du Village 154
7390 Quaregnon,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.718 du 31 mai 2011 (n° de rôle 67.283/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 7 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision par laquelle l'Office des Étrangers met fin au séjour du requérant et lui donne l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la «violation de l'article 39-65 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 149 de la Constitution, relatifs à la motivation des décisions, violation du principe de la foi due aux actes»; qu'il soutient que l'arrêt attaqué, qui décide «qu'il y a lieu de noter que la lecture attentive de l'acte de notification que la décision attaquée est bien identifiée comme “la décision du 20 aout 2010” et non comme le soutient la partie requérante dans la requête introductive d'instance, “la décision du 28 août 2010”, alors que sur le document administratif joint à la requête introductive d'instance figure bien la date du 28/08/10, de sorte que l'arrêt attaqué viole la foi due à l'acte de notification de la décision;

Considérant qu'à défaut d'avoir indiqué les dispositions qui instituent le principe de la foi due aux actes, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la «violation de l'article 39-65 de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 149 de la Constitution, relatifs à la motivation des décisions; Erreur manifeste d'appréciation et violation de la foi due aux actes», en ce que l'arrêt attaqué estime que le verso a bien été remis au requérant au motif que l'administration déclare «il lui a été remis, par ses soins, une copie de cette décision» et que le requérant a signé «je reconnais avoir reçu notification de la décision», alors que l'acte de notification ne vise qu'une décision du 28/08/10 et qu'en tout état de cause, la notification ne correspond pas à la décision;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de la foi due aux actes, le moyen est, pour le même motif que celui visé au premier moyen, manifestement irrecevable; qu'il l'est également en ce qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation puisque comme juge de cassation le conseil d'État ne peut substituer

son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l' «illégalité de l'arrêt quant au motif de droit; Violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8/10/1981»;

Considérant qu'à défaut d'avoir invoqué la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, devant le juge administratif, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la «violation de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980», en ce que l'arrêt attaqué estime que la décision a bien été prise le 20 août 2010 et notifiée le 11 février 2011 de sorte qu'aucune obligation de motivation ne repose sur les épaules de l'État belge puisque la décision de fin de du droit de séjour a été prise dans les 2 années de la délivrance du titre de séjour, alors que la décision de retrait du titre de séjour n'a aucune date certaine avant le 11 février 2011;

Considérant que l'arrêt attaqué relève que «le requérant est arrivé en Belgique le 15 août 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa, en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge» et que «le 7 octobre 2009, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 24 septembre 2014» de sorte que même à supposer que la décision administrative attaquée n'ait acquis date certaine que le 11 février 2011, la période de deux ans pendant laquelle l'administration peut mettre fin au droit au séjour n'est en tout état de cause pas dépassée, de sorte que le requérant n'a manifestement pas intérêt au moyen;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK.